



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUEES
NIDHARAT DES HABOUS TAROUDANT
SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE CONSERVATION DES HABOUS

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°
:02/NHT/FSSH/2026.
(SEANCE PUBLIQUE)

REGLEMENT DE CONSULTATION
CONCERNANT

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET RESTAURATION
DES ZAOUIA ET DES MAUSOLEES ENDOMMAGÉS PAR
LE SÉISME D'AL HAOUZ AU PROVINCE DE
TAROUDANT :**

**Zouia sidi mohamed ou elhossine Nassirya à Talmakant , Mausolee et Zaouia
Sidi boho à talgjounte, Zaouia Moulay Tayb à igli**



EN LOT UNIQUE

Établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Doualkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le régime des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	P3
ARTICLE2: REPARTITION EN LOTS	P3
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE.....	P3
ARTICLE4: CONTENU DU DOSSIERD'APPELD'OFFRES	P3
ARTICLE 5: LES PIECES DELIVRE A MAITRE D'OUVRAGE.....	P3 et P4
ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	P4 et P5
ARTICLE 7 :RETRAIT DES PLIS	P5
ARTICLE 8 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	P5
ARTICLE9:CONDITIONS REQUISES DESCONCURRENTS.....	P5
ARTICLE10: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURENTS.....	P5
ARTICLE11:PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	P5 et P6
ARTICLE12:DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	P6
ARTICLE 13 : EXAMEN DES OFFRES.....	P6 et P7
ARTICLE14:CRITERES D'EVALUATIONDES OFFRES.....	P7
ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	P7
ARTICLE16:LANGUE ET MONNAIE.....	P7
ARTICLE17:RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES.....	P7 et P8
ARTICLE 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :	P8
ARTICLE 19 : OFFRE VARIANTE_:	P8



ARTICLE1:OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet: **TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET RESTAURATION DES ZAOUIA ET DES MAUSOLEES ENDOMMAGÉS PAR LE SÉISME D'AL HAOUZ AU PROVINCE DE TAROUDANT :**

Zouia sidi mohamed ou elhossine Nassirya à Talmakant, Mausolee et Zaouia Sidi boho à talgjointe, Zaouia Moulay Tayb à igli

Établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06Doualkiada1434(13septembre2013) fixant le régime des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n°258. 13précité.Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article35 et des autres articles de l'arrêt en°258.13précité.

ARTICLE 2:REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot Unique : **TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET RESTAURATION DES ZAOUIA ET DES MAUSOLEES ENDOMMAGÉS PAR LE SÉISME D'AL HAOUZ AU PROVINCE DE TAROUDANT :**

Zouia sidi mohamed ou elhossine Nassirya à Talmakant, Mausolee et Zaouia Sidi boho à talgjointe, Zaouia Moulay Tayb à igli .

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le ministre des habous et des affaires islamiques représenté par Monsieur **le Nadhir des Habous de Taroudant.**

ARTICLE4:CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13précité, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Une exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- Le présent règlement de la consultation.



ARTICLE5: LES PIECES DELIVRE A MAITRE D'OUVRAGE

5.1DOSSIER ADMINISTRATIF:

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres les pièces énumérées n 2,3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original conformément à l'article 39 de l'arrête 258.13 :

- 1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés

au paragraphe 1 de l'article 36 de l'arrêté n°258.13 précité ;

- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent, conformément à l'article 39 de l'arrêté 258.13.
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
- 4- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 du l'arrêté n°258.13 précité.
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce modèle 9;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

5.2 DOSSIER TECHNIQUE:

Ce dossier doit comprendre:

- Une copie certifiée conforme de l'attestation de qualifications et de classification suivante:

Secteur:A

Qualification:A5

Classe:4

En cours de validité à la date d'ouverture des plis, peuvent participer à cet appel offre. Toute copie non certifiée conforme à l'originale ne sera pas prise en considération ceci dit, le concurrent doit produire obligatoirement les copies certifiées conformes de toutes les pièces originales exigées.

5.3 L'OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 42 de l'arrêté 258.13 Doit comprendre :

5.3.1 L'acte d'engagement

5.3.2 Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffre et en toute lettre.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en lettres fait foi.

- 7- En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, cette convention de la constitution du groupement, cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, la mandataire, la durée de la convention,



la répartition des prestations, le cas échéant.

- 8- Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « lu et accepté ».

NB : concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 6: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier.

Mises à la disposition des autres candidats. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions de l'article 37 et 2 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 7: RETRAIT DES PLIS.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 8: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à, **Complexe administratif et culturel du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques A Taroudant.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 9: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité, Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclaration set réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès décret organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE10 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE11: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n°258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis;
- L'avertissement que **«le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis»**.
- Numéro d'avis d'appel d'offre.



Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune:

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **« dossiers administratif et technique »**;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention **« offre financière »**.

ARTICLE12:DEPOT DES PLIS DES CONCURENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrière commandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n°258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après:

**Complexe administratif et culturel du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques
A Taroudant.**



ARTICLE13: EXAMEN DES OFFRES.

13.1-L'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n°258.13précité.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

13.2-Eclaircissement concernant les offres :

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

13.3-Confidentialité :

Les prestataires s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

ARTICLE14: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 51-52-54-55 et 56 de l'arrêté n°258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, l'offre avantageuse est la moins disante, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours(90j) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE16: LANGUE ET MONNAIE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est l'arabe ou le français.

ARTICLE17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et

publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours au moins. Conformément aux conditions stipulées par l'article 60 de l'arrêté n° 258.13 précité.

2. Le maître d'ouvrage informe le concurrent retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

3. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

4. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

5. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %). En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 19 : OFFRE VARIANTE :

- La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales.



Page 9 et dernière.

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE
PRIX N° :02/NHT/FSSH/2026**

(SEANCEPUBLIQUE)

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET RESTAURATION DES ZAOUIA ET DES
MAUSOLEES ENDOMMAGÉS PAR LE SÉISME D'AL HAOUZ AU PROVINCE DE
TAROUDANT :**

Zouia sidi mohamed ou elhossine Nassirya à Talmakant, Mausolee et Zaouia Sidi boho à talgjounte, Zaouia
Moulay Tayb à igli

EN LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° : **02/NHT/FSSH/2026** en séance publique sur offres de prix,
Passé en vertu de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 33 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté
du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)
fixant le régime des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des
Habous au profit des Habous générales.

Le Nadhir des habous de Taroudant.	Lu et accepté par le concurrent (mention manuscrite)
 NADHER DES HABOUS DE TAROUDANT ABDERAHIM HAJJI	